



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024-30/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024
fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique instituées
autour du site industriel de la société KÉRAGLASS sur la commune
de Bagneaux-sur-Loing (77167)**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, L.515-37, R.515-91 à R. 515-96 et le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016 autorisant la société KÉRAGLASS à exploiter le Four 8 et à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de verres sur son établissement sis rue Saint-Laurent, sur le territoire de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING (77167) ;

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/50 du 3 août 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société KERAGLASS pour son établissement sis rue Saint-Laurent, sur le territoire de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING (77167) ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-08/DCSE/BPE/IC du 04 mars 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale pendant 6 semaines, du mardi 02 avril 2024 à 09h00 au samedi 11 mai 2024 à 12h00 inclus, sur les territoires des communes de Bagneaux-sur-Loing, Poligny et La Madeleine-sur-Loing ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-29/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société KÉRAGLASS relatives à l'établissement situé rue Saint-Laurent sur le territoire de la commune de BAGNEAUX-SUR-LOING (77167) ;

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement KÉRAGLASS approuvé par l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 174 du 10 août 2010 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2018/40 DCSE IC du 05 juin 2018 ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 1^{er} août 2023 par la société KÉRAGLASS puis complété le 21 décembre 2023 et consolidé le 19 février 2024 relatif au projet « ONYKA » consistant en la mise en place d'un nouveau procédé de traitement de surface pour la fabrication d'une nouvelle gamme de plaques de cuisson au sein de son périmètre ICPE à Bagneaux-sur-Loing ;

VU le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique annexé au dossier de porter à connaissance du projet « ONYKA », présenté par la société KÉRAGLASS en date du 19 février 2024, pour restreindre l'usage des sols situé sur la commune de Bagneaux-sur-Loing ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 23 janvier 2024 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 25 janvier 2024 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en dates des 23 janvier 2024 et 22 février 2024 ;

VU le rapport n° E/24-0435 du 22 février 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, statuant sur la recevabilité de la demande de modification susvisée et proposant un projet de servitudes d'utilité publique autour du site industriel exploité par la société KÉRAGLASS sur la commune de Bagneaux-sur-Loing ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 28/ mars 2024 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux en date du 11 mars 2024 dans La République de Seine-et-Marne et du 15 mars dans Le Grand Parisien édition de Seine-et-Marne, ainsi que du 8 avril 2024 dans La République de Seine-et-Marne et dans Le Grand Parisien édition de Seine-et-Marne ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur sur la demande présentée par la société KÉRAGLASS ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bagneaux-sur-Loing dans sa délibération du 25 mars 2024 concernant le dossier susvisé ;

VU l'absence de délibération des communes de Poligny et La Madeleine-sur-Loing concernant le dossier susvisé ;

VU l'absence de délibération de la communauté de commune du Pays de Nemours concernant le dossier susvisé ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le rapport n°E/24-1310 et les propositions en date du 21 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 04 juillet 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 05 juillet 2024 ;

VU le courriel du 12 juillet 2024 par lequel la société KÉRAGLASS indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société KÉRAGLASS sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO ;

CONSIDÉRANT que les installations visées par le projet « ONYKA » sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

CONSIDÉRANT que le projet, dit « ONYKA » faisant l'objet d'un Porter à Connaissance déposé par la société KÉRAGLASS, est susceptible de générer un phénomène dangereux dont les zones d'effets irréversibles et létaux sortent des limites du site en hauteur (PhD n°5 : dispersion de gaz toxiques suite à un incendie impliquant la combustion de cuves en plastique et une évaporation de solution d'acide fluorhydrique dont la cinétique est considérée de rapide) ;

CONSIDÉRANT que ce phénomène dangereux est susceptible de générer des effets toxiques à une hauteur supérieure à 15 mètres pour les effets irréversibles et à une hauteur supérieure à 20 mètres pour les effets létaux, sur des zones non couvertes par le PPRT actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont détaillés dans le dossier transmis par l'exploitant et mis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 du Code de l'environnement peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité d'occurrence et de l'intensité des phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT que les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol ;

CONSIDÉRANT que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne

ARRÊTE

Article 1 : – Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées, autour du site industriel KÉRAGLASS sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing, sur les zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : – Zones concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent strictement les zones bleue et verte définies en annexe I du présent arrêté.

Les parcelles cadastrales impactées par les zones bleue et verte définies ci-avant sont les suivantes :

Zone Bleue		Zone Verte	
À l'Est du site Keraglass	À l'Ouest du site Keraglass	À l'Est du site Keraglass	À l'Ouest du site Keraglass
AH0091 AH0093 AH0094 AH0095	AH0055	AH0090 AH0091 AH0092 AH0093 AH0094 AH0095 AH0096 AH0148 AH0149 AH0190 AH0192 AI0098 AI0133 AI0134 AI0135 AI0137	AH0037 AH0038 AH0040 AH0054 AH0055 AI0054

Article 3 : – Règlement – Principes d'urbanisation

Les zones bleue et verte sont des zones où la densification de l'urbanisation est admise sous réserves et sous conditions détaillées à l'article 4. La hauteur des constructions présentes au moins en partie dans ces zones, est réglementée.

Article 4 : – Règlement – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Pour les nouvelles constructions :

En zone bleue, toutes les occupations et utilisations du sol peuvent être autorisées, à condition de ne pas dépasser une hauteur de 15 mètres par rapport au terrain naturel. Il en est de même pour les prises d'air installées à l'extérieur des bâtiments.

En zone verte, toutes les occupations et utilisations du sol peuvent être autorisées, à condition de ne pas dépasser une hauteur de 20 mètres par rapport au terrain naturel. Il en est de même pour les prises d'air installées à l'extérieur des bâtiments.

Pour les constructions existantes :

Tous travaux, aménagements ou changements de destination des constructions, des infrastructures ou des occupations du sol existantes sont autorisés à condition de ne pas dépasser une hauteur de 15 mètres en zone bleue et de 20 mètres en zone verte, par rapport au terrain naturel. Il en est de même pour les prises d'air installées à l'extérieur des bâtiments.

En cas de superposition des deux zones, le règlement le plus contraignant s'applique.

Article 5 : – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au fichier immobilier.

Article 6 : – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maire de Bagneaux-sur-Loing, à la société KÉRAGLASS ainsi qu'à chacun des propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus, des parcelles concernées.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagneaux-sur-Loing et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bagneaux-sur-Loing pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex) par les soins de Monsieur le maire de Bagneaux-sur-Loing ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune Bagneaux-sur-Loing ainsi qu'au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours ;
4. L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société KÉRAGLASS.

Article 7 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Bagneux-sur-Loing,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société KÉRAGLASS sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 juillet 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

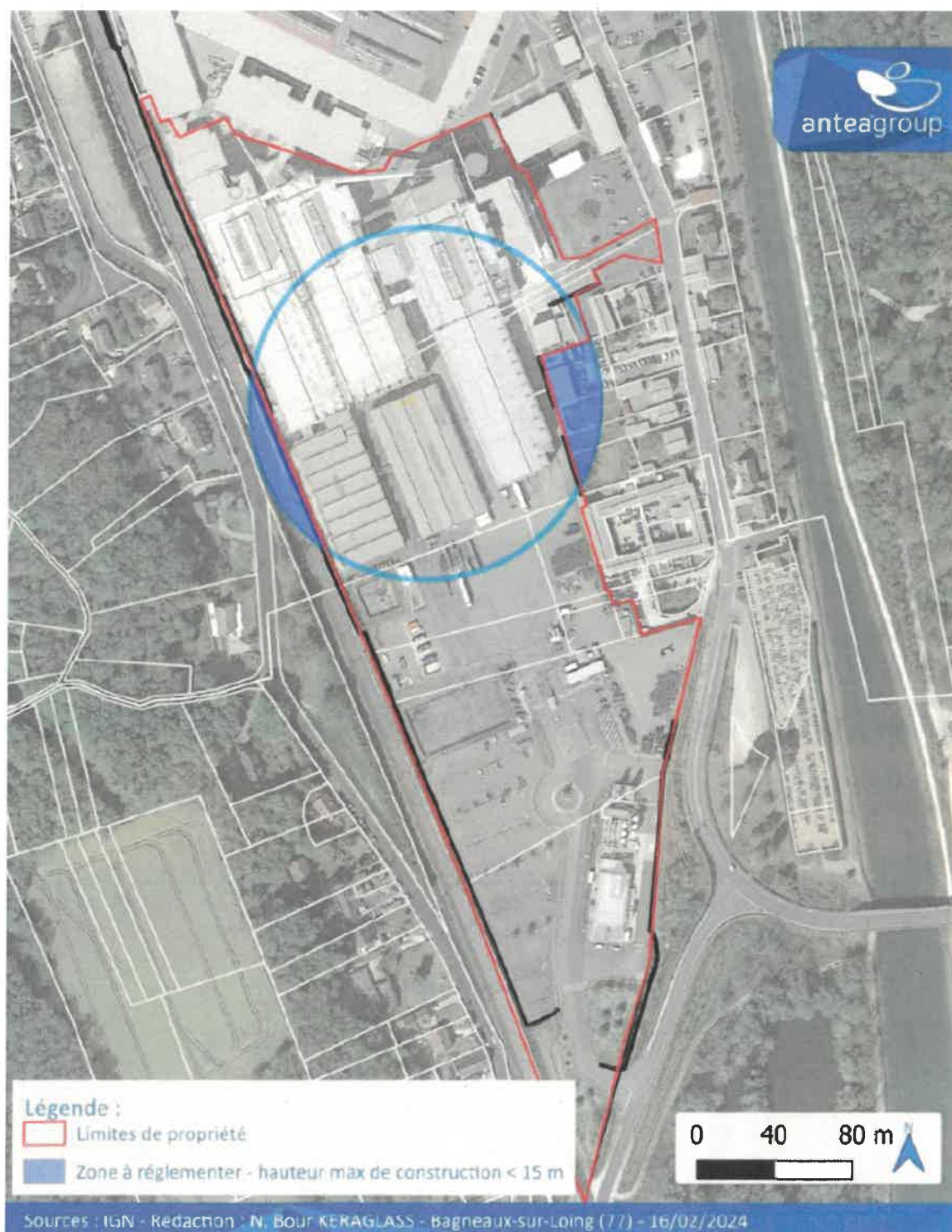
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (articles R. 181-51 du Code de l'environnement).

Annexe I à l'arrêté préfectoral n°2024-30/DRIACSET/UD77BPE/IC du 16 juillet 2024
fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique instituées
autour du site industriel de la société KÉRAGLASS sur la commune de Bagneaux-sur-Loing

Carte n° 1 : Plan délimitant la zone bleue



Annexe I à l'arrêté préfectoral n°2024-30/DRIACSET/UD77BPE/IC du 16 juillet 2024
fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique instituées
autour du site industriel de la société KÉRAGLASS sur la commune de Bagneaux-sur-Loing

Carte n°2 : Plan délimitant la zone verte

